

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE CAEN
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2012

AFFAIRE : N° RG 10/03040

ORIGINE : DECISION en date du 15 Septembre 2010 du Tribunal de Grande Instance de LISIEUX - RG n° 09/0237

APPELANTE :

La S.A.R.L. ALBION
N° SIRET : 351 318 522
12 rue de Troarn
14121 SALLENELLES

Prise en la personne de son représentant légal représentée par la SCP GRAMMAGNAC - YGOUF BALAVOINE ET LEVASSEUR, avocats au barreau de CAEN, assistée de la SELARL HELLEBOID-OLLIVIER substitué par Me DREUX, avocats au barreau de CAEN

INTIME :

Monsieur Jean-Claude T.
né le 09 Août 1963 à LISIEUX (14)
14 Chemin de la Thillaye
14100 LISIEUX

Représenté par la SCP MOSQUET MIALON D OLIVEIRA LECONTE, avocats au barreau de CAEN, assisté de la SCP VIAUD-REYNAUD-BLIN-LION, avocats au barreau de LISIEUX

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur CHRISTIEN, Président, rédacteur,
Madame BEUVE, Conseiller,
Madame BOISSEL DOMBREVAL, Conseiller,

DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Octobre 2012

GREFFIER : Mme LE GALL, greffier

ARRÊT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 22 Novembre 2012 et signé par Monsieur CHRISTIEN, Président, et Mme LE GALL, Greffier

* * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 28 février 2003, Jean-Claude T. a déposé à l'institut national de la propriété industrielle la marque semi-figurative 'Navette exclusive l'avion facile' pour désigner notamment un service d'organisation et de transfert sur les aéroports. Prétendant utiliser antérieurement, pour son activité de transport de personnes vers ou depuis les aéroports, le slogan publicitaire 'L'avion facile', la société Albion a, par acte du 13 février 2009, saisi le tribunal de grande instance de Lisieux en annulation de la marque pour défaut de disponibilité et dépôt frauduleux.

Par jugement du 15 septembre 2010, le tribunal de grande instance a statué en ces termes : 'Rejette l'exception de prescription soulevée par monsieur T. à l'encontre de la demande en nullité de l'enregistrement INPI n° 03 32137777 de la marque "l'avion facile" formulée par la société Albion ;

Rejette la demande, formulée par la société Albion, de nullité de l'enregistrement INPI n° 03 32137777 de la marque "l'avion facile" déposée le 28 février 2003 par monsieur T. ;

Rejette la demande, formulée par la société Albion, d'enjoindre sous astreinte à monsieur T. de cesser de faire usage de la marque "l'avion facile" ;

Condamne la société Albion à verser à monsieur T. la somme de 1 700 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette la demande d'exécution provisoire du jugement ;

Met les entiers dépens à la charge de la société Albion'.

La société Albion a relevé appel de cette décision en demandant à la cour de : 'Annuler l'enregistrement de la marque 'Navette exclusive l'avion facile' déposée par monsieur T. le 28 février 2003 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle sous le numéro 03 3213777 ;

Ordonner la transmission de la décision à intervenir au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle pour inscription au registre national des marques ;

Interdire à monsieur Jean-Claude T. d'exploiter le slogan 'L'avion facile' sous astreinte de 100 euros par jour et par infraction constatée ;

Dire et juger que le dépôt et l'exploitation de la marque «Navette exclusive l'avion facile » par monsieur T. a créé une confusion dans l'esprit du public préjudiciable à la société Albion, que ce préjudice peut être réparé en nature par la publication dans deux titres de la presse locale, aux frais de monsieur T., du message suivant, qui est la seule mesure technique permettant de mettre fin à la confusion existant :

« Par arrêt du la cour d'appel de Caen a condamné monsieur T., chef de l'entreprise Super services, a été condamné ne pas utiliser le slogan 'L'avion facile' qui désigne exclusivement l'activité et les services proposés par la société de navettes-aéroport Albion », et ce dans la limite de 3.000 euros par insertion ;

Débouter monsieur Jean-Claude T. de ses entières demandes ;

Condamner monsieur Jean-Claude T. à régler à la société Albion une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens'.

Monsieur T. conclut quant à lui devant la cour en ces termes : 'Confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lisieux le 15 septembre 2010 dans l'ensemble de ses dispositions, sauf à considérer l'action en nullité de la société Albion prescrite ;

Déclarer irrecevable la demande en publication de l'arrêt à intervenir ;

Débouter la société Albion de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Condamner la société Albion à payer la somme de 3 000 euros à monsieur T. en réparation du préjudice moral causé par les propos diffamatoires et injurieux de la société Albion ;

Condamner la société Albion à payer la somme de 4 000 euros à monsieur T. en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

La condamner aux entiers dépens'.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour la société Albion le 16 décembre 2011, et pour monsieur T. le 15 décembre 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur T. soulève en premier l'exception de forclusion par tolérance de l'action de la société Albion.

À cet égard, il est exact qu'aux termes de l'article L.714-4 du Code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'un droit antérieur n'est pas recevable à agir en nullité d'une marque postérieure s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.

Cependant, rien ne démontre que la société Albion ait en l'occurrence eu connaissance de l'existence de la marque 'Navette exclusive l'avion facile' depuis au moins cinq ans avant la date de l'assignation interruptive de forclusion, soit avant le 13 février 2004. En effet, la seule circonstance que la société demanderesse exerce elle-même son activité de transfert sur les aéroports dans une zone recouvrant partiellement celle où opère monsieur T. et y a diffusé des documents publicitaires ne suffit pas à prouver la connaissance de sa marque par la société Albion, alors, au surplus, que la plupart de ces publicités ne reproduisent pas la marque déposée par monsieur T.. Ce qui est établi, c'est que la société Albion a pris connaissance de l'existence de cette marque à l'occasion du courrier de monsieur T. du 14 janvier 2008 lui demandant de cesser d'utiliser le slogan 'L'avion facile', mais elle n'encourt nullement la forclusion par tolérance puisqu'elle a réagi par un courrier de son conseil du 13 mars 2008 contestant la validité de la marque 'Navette exclusive l'avion facile' en invoquant un usage antérieur remontant à 1999 puis qu'elle a assigné monsieur T. en annulation de sa marque le 13 février 2009.

Les premiers juges ont donc à bon droit rejeté l'exception de forclusion de l'action.

La société Albion soutenait en premier instance et soutient encore devant la cour que l'utilisation à titre de slogan publicitaire de l'expression 'L'avion facile' depuis 1999 suffirait à caractériser l'existence d'un droit antérieur rendant ce signe indisponible au sens de l'article L.711-4 du Code de la propriété intellectuelle et justifiant son annulation en application de l'article 714-3 du même code. Toutefois, un slogan ne saurait, hors cas de fraude, constituer un signe interdisant le dépôt postérieur par un tiers d'un signe identique ou similaire à titre de marque que s'il est apte à exercer la fonction essentielle d'une marque qui est de permettre au public concerné d'identifier l'origine du produit ou du service désigné.

Or, en l'espèce, l'utilisation par la société Albion du slogan 'L'avion facile' n'avait pour objet que d'assurer, dans des campagnes publicitaires locales, la promotion commerciale de son offre de service de transfert sur les aéroports et ne pouvait être immédiatement perçue par le public de voyageurs se rendant vers les aéroports comme une indication portant sur l'origine de ce service. La société Albion prétend à présent devant la cour que son slogan 'L'avion facile' constituerait une création originale protégeable au titre du droit d'auteur et que son usage depuis 1999 le rendrait indisponible pour tout dépôt de marque postérieur destiné à désigner un service identique ou similaire.

Pourtant, le simple fait de qualifier un moyen de transport tel que l'avion de facile ne procède pas d'une oeuvre créatrice portant l'empreinte de la personnalité de son auteur et ne saurait donc bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur.

Il en résulte donc que la société Albion n'est pas fondée à obtenir l'annulation de la marque semi-figurative 'Navette exclusive l'avion facile' en vertu des articles L.711-4 et L.714-3 du Code de la propriété intellectuelle.

La société Albion n'est pas davantage fondée à obtenir l'annulation de cette marque pour fraude, dès lors que rien ne démontre que monsieur T. l'a déposée et fait enregistrée en février 2003 à l'insu de la société Albion dans l'intention de nuire à celle-ci, de la lui opposer pour en tirer un profit illicite, ou même de détourner la fonction de garantie d'origine de la marque afin de créer une confusion dans l'esprit du public entre les activités respectives des parties.

Il n'est en effet pas même établi que monsieur T. avait à cette époque connaissance de l'utilisation par la société Albion du slogan 'L'avion facile'. Il convient donc de confirmer le jugement attaqué en tous points. Monsieur T. ne démontre pas que le droit de la société Albion d'agir en justice et d'exercer les voies de recours que la loi lui ouvre ait en l'espèce dégénéré en abus. D'autre part, le seul fait de fonder, dans des conclusions déposées devant la cour, ses prétentions sur des griefs de fraude ou de mauvaise foi ne saurait s'analyser en une diffamation. Sa demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts sera donc rejetée. En revanche, il serait inéquitable de laisser à la charge de monsieur T. l'intégralité des frais exposés par lui à l'occasion de l'instance d'appel et non compris dans les dépens, en sorte qu'il lui sera alloué une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Confirme le jugement rendu le 15 septembre 2010 par le tribunal de grande instance de Lisieux en toutes ses dispositions ;

Déboute monsieur T. de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société Albion à payer à monsieur T. une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la société Albion aux dépens d'appel ;

Accorde à la société civile professionnelle Mosquet, Mialon, d'Oliveira et Leconte le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT
N. LE GALL
J. CHRISTIEN